CIRCULAIRE

DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE MONTRÉAL

Publication du VII Concile Provincial de Québec.

EXTRAITS

Nous publions de cette circulaire les passages qui intéressent directement les tidèles.

Archevêché de Montréal, 15 avril 1889.

Mes chers collaborateurs,

Le septième Concile Provincial de Québec, tenu dans cette ville en Mai 1886, a été approuvé par le St-Siège en Avril 1888. Par la présente Circulaire, je publie pour le Diocèse de Montréal les Actes et Décrets de ce septième Concile.

DECRETUM XIII. De conventibus publicis prope Ecclesias non habendis.

Cette défense de tenir des assemblées publiques aux portes ou près des églises, que j'ai portée dans le Diocèse, est devenue une loi conciliaire. Nous avons le droit de nous féliciter des bons résultats que cette mesure a donnés jusqu'à ce jour, et je vous exhorte instamment à donner votre attention à ce qu'elle soit de mieux en mieux observée à l'avenir.

DECRETUM XIV. De modis prohibitis pecunias ad pias causos colligendi.

Les Pères du Concile se sont émus des abus qui se glissent chaque jour dans les moyens que l'on prend pour Anasser de l'argent même pour les causes pieuses. Les bazars, les concerts, les excursions, les repas, sont du nombre de ces moyens; malheureusement les mœurs se relâchent chaque jour, et l'abus se glisse facilement dans l'emploi de ces moyens, qui n'ont rien de mauvais en eux-mêmes, mais qui, vu le refroidissement de la piété chrétienne, en sont venus hélas! trop souvent à fournir des occasions de péché à ceux qui y participent.

On se croit tout permis surtout aux bazars. On y va surtout pour s'amuser, se rencontrer, faire des relations nouvelles; les